



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 11 juin 2024

Références : DREAL/2024D/4081

Code AIOT : 0005212745

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

ZA du Percq
Rue des Frênes
40260 Linxe

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juin 2024 dans l'établissement exploité par la société COVED et implanté ZA du Percq, rue des Frênes, sur la commune de Linxe. L'inspection a été annoncée le 14 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

COVED
ZA du Percq rue des Frênes 40260 LINXE
Code AIOT : 0005212745
Régime : Déclaration avec contrôle
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement COVED de LINXE est une plateforme de tri et de transit de déchets des plages du littoral Landais.

Cette installation relève du régime de la déclaration, soumis à contrôle périodique, au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Elle bénéficie du récépissé de déclaration n° 04359 n date du 25mars 2014.

Les dispositions applicables à cet établissement sont celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - Articles 4.1.4 et 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions générales Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Exploitation Entretien	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rejets aqueux Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Rejets aqueux Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie Extincteurs & Plans	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - Article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - Article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie Détection incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - Article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - Article 4.1	Sans objet
12	Rejets aqueux Dispositif de traitement	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Annexe I - Article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de :

- ses moyens en réserve d'eau incendie ou en point d'eau incendie,
- l'intégrité de l'étanchéité de son bassin de rétention,
- la hauteur maximale des tas de déchets en transit.

Une mise à jour du plan de collecte des eaux (EI, EU et EP) et des différents points de rejets est également demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie -Extincteurs & Plans

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs - plans
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; [...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :

Plan :

Le site dispose de plans avec l'implantation des extincteurs et du poteau incendie de l'entreprise TTL. Les plans sont présents dans une boîte rouge à l'entrée du site et à l'extérieur, sur le mur de l'atelier.

Extincteurs cachés :

Il a été constaté que les extincteurs sont correctement placés en évidence sur leur support et sont munis d'affiche de signalisation.

Date de vérification des appareils :

Il est correctement mentionné sur l'extincteur, dans le cadre réservé aux vérifications annuelles, la date du mois d'août 2023 sur les appareils implantés dans l'atelier.

État visuel des extincteurs :

Il a été constaté visuellement un état correct des appareils lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bouche incendie - réserve d'eau

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

Constats :

Poteau incendie et réserve d'eau :

Le site ne dispose pas de point d'eau type réserve, bouche ou poteau incendie sur le site.

Toutefois, il a été remarqué la présence de deux réserves d'eaux sur la voie publique de la ZA du Percq.

La 1^{re} est située au bout de la rue des Frênes et la 2^e à l'entrée de la zone du Percq. Les capacités de ces deux réserves ne sont pas identifiées.



La réglementation demande que le 1^{er} point d'eau soit à moins de 100 mètres et le 2^e, s'il y en a besoin, à moins de 200 mètres.

La 1^{re} réserve d'eau disposée dans la rue des Frênes est à une distance d'environ 116 mètres du portail d'entrée de COVED et la seconde réserve d'eau disponible est placée à l'entrée de la zone du Percq à une distance d'environ 259 mètres du portail d'entrée de l'entreprise COVED.

Il a été constaté la présence d'un poteau incendie susceptible d'être disponible à 3 mètres du portail de séparation des sites. L'entreprise TTL contiguë de COVED est propriétaire de cette bouche incendie. Selon l'exploitant, l'entreprise TTL n'est pas opposée à ce que COVED utilise cette alimentation en eau en cas d'incendie.

L'exploitant informe que les réserves d'eau incendie sont entretenues par la Communauté de Communes, mais que le SDIS a la charge du contrôle de leur bon état de fonctionnement.

Il est remarqué que la réserve d'eau incendie implantée à l'entrée de la zone du Percq manque d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'entreprise TTL afin de formaliser l'utilisation du poteau incendie et de pouvoir présenter à l'inspection le rapport de maintenance et de débit de cette alimentation en eau.

L'exploitant doit également se rapprocher du SDIS local afin de solliciter une attestation de conformité pour la distance supérieure à 100 mètres de la réserve d'eau de la rue des Frênes, si la convention n'est pas actée avec l'enseigne TTL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. [...]

Constats :

L'installation est un centre de transit de déchets provenant des plages du littoral landais.

Lors du tri des déchets, l'établissement récupère une grosse partie de sable. En attente de re-dispatcher le sable sur les plages du littoral landais selon la rotation des bennes, l'établissement dispose de réserve de sable conditionné dans des casiers.

Des engins de manutention se trouvent sur le site et des pelles sont également disponibles dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

Constats :

Les installations du centre de transit de déchets ne sont pas disposées et implantées dans des bâtiments fermés. L'établissement ne dispose donc pas de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un rapport d'entretien de son parc d'extincteurs.

Il est maintenu par l'entreprise CHUBB-SICLI. Le rapport présenté sous le bon de travail n° 19386745 du 8 août 2023 ne comporte pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Annexe I - Articles 4.1.4 et 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie et maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :Article 4.1.4

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]

Article 4.1.5

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a été informé de l'évolution des articles 4.1.4 et 4.1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatifs au « plan de défense contre l'incendie » et à « la maîtrise des incendies ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois les justificatifs de la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues aux articles 4.1.4 et 4.1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les rapports électriques des années 2023 et 2024 réalisées par l'APAVE sous les références : 12015246-002-1 du 23/01/2023 et 12015246-003-1 du 10/01/2024.

Ces deux rapports mentionnent la même remarque qui localise un défaut de continuité des PC dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lever l'observation des rapports et de le justifier auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

- type de rétention mise en place (pente, barrière physique, etc.) :

La zone de tri est bétonnée de telle façon que la pente déverse les eaux collectées vers des avaloirs, puis cette eau est dirigée dans un bassin de rétention de 106 m³ le long de l'installation côté rue des Frênes.

- étanchéité ou intégrité de la rétention :

Visuellement, le bassin de rétention semble étanche. Toutefois, il est observé que des roseaux tapissent le fond de l'ensemble du bassin de rétention.

- orifice d'écoulement et vérification que le dispositif soit bien fermé par défaut :
L'orifice du bassin n'est pas fermé par défaut, car l'eau se déverse dans un séparateur déboureur/hydrocarbures.

- consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs – notamment de nuit ou le week-end :
Une consigne est disponible aux services de secours à l'entrée du site dans une boîte rouge avec les actions à mettre en œuvre en dehors de la présence d'un agent sur site en cas de confinement des eaux, notamment lors d'un incendie.

- système de relevage :
Le site ne dispose pas de pompe de relevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier et de justifier l'étanchéité du bassin de rétention, mais également de présenter à l'inspection le justificatif de la D9A concernant le dimensionnement des besoins en confinement des eaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions générales – Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; [...]

Constats :

- dépôt de déclaration :

L'exploitant dispose du récépissé de déclaration de l'installation du 25 mars 2014 sous le n° 04359. Ce numéro de référence d'exploitation est affiché sur le portail d'entrée du site.

- volume maximal au regard du volume déclaré (volume déclaré entre 100 et 1 000 m³) :

L'exploitant a présenté en séance le bilan des années 2023 et début 2024 du cumul des produits en transit sur la plateforme de Linxe ramassés mensuellement sur les plages du littoral landais. Ce cumul est calculé par nombre de bennes. Elles sont estimées à environ 15 m³ de remplissage.

Dans le bilan de l'année 2023, l'exploitant estime avoir entré 3 465 m³ et traité 3 260 m³ de déchets. Pour ce début d'année 2024, l'exploitant estime avoir déjà entré 2 970 m³ et traité 2 745 m³ de déchets.

Afin de ne pas dépasser le volume susceptible d'être présent dans l'installation et déclaré dans le récépissé de déclaration, environ tous les 2 à 3 mois, un tri des déchets entreposés est réalisé avant de les expédier dans des centres de traitement agréé pour être valorisé.

- plans tenus à jour :

L'exploitant dispose de plans de son installation, mais sur le plan, les zones de tri ne sont pas définies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans du site, notamment la disposition des tas d'entreposage des déchets en transit avec la surface définie, mais également de fixer sur ces plans l'implantation du parking des machines et des bennes et d'indiquer l'implantation des réseaux d'eaux EP, EU et EI ainsi que les différents points de rejets avec leur destination finale.

Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection les justificatifs du respect des prescriptions générales du dossier de déclaration du site.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Il est observé que les casiers de transit des déchets ne disposent pas de moyens pour évaluer le volume des déchets en transit (bornes, piges, etc.). Il est constaté l'absence d'habitation autour de l'installation dans un rayon de 100 mètres. L'exploitant peut donc accéder à une hauteur de 6 m pour entreposer les tas de déchets en transit en vue d'un tri sélectif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition sur le site des moyens nécessaires afin d'évaluer le volume des déchets entreposés et de mesurer la hauteur des tas de déchets en transit afin que la hauteur n'excède pas les 6 mètres réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets aqueux – Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>- réseau de collecte :</u> L'exploitant annonce que le réseau de collecte est de type séparatif. <u>- effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet :</u> L'installation dispose d'un dispositif de traitement des eaux pluviales et résiduaires (bassin de rétention puis séparateur-débourbeur/hydrocarbures). Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de l'information sur l'implantation du ou des points de rejets. <u>- plan des réseaux :</u> L'exploitant a présenté un plan de ses réseaux. Toutefois, sur le plan, il n'est pas distingué le tracé et le ou les points de rejets du bassin de rétention. Il n'est pas non plus défini la destination des eaux usées et des eaux de l'aire de lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter un plan à jour des tracés du réseau de collecte et de rejets aqueux et en particulier les points de rejets et leurs destinations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rejets aqueux - Dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. [...] les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance deux bordereaux de suivi de déchets des années 2022 et 2023 relatifs au nettoyage de son séparateur-débourbeur :

- BSD-20221013 - 8R2Q66M7C du 13/10/2022, Collecteur-transporteur LABAT Assainissement Vidange pour un pompage en citerne de 3 tonnes sous le code déchet : 13 05 07* (eau contenant des hydrocarbures) ;
- BSD-20231208 - NA49ZMWYA du 29/11/2023, Collecteur-transporteur LABAT Assainissement Vidange pour un pompage en citerne de 3 tonnes sous le code déchet : 13 05 07* (eau contenant des hydrocarbures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets aqueux – Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, Annexe I - Article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

La demande de la surveillance des rejets aqueux a été faite par mail à l'issue de l'inspection.

L'exploitant a présenté son dernier rapport de surveillance des eaux de rejets/eaux résiduelles réalisé par Eurofins Hydrologie Sud-Ouest SAS sous la réf. n° AR-21-UL-015277-01 du 22 décembre 2021.

La lecture du rapport n'apporte pas de remarque particulière.

Il est rappelé à l'exploitant que cette surveillance est annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection la commande du prochain rapport de surveillance annuelle des rejets aqueux pour l'année 2024, puis de transmettre le rapport d'analyses à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois